

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Produits énergétiques

DECLARATION PREALABLE

(ARTICLE 158 *NONIES III*
ET ARTICLE 158 *UNVICIES* DU CODE DES DOUANES)

EXEMPLAIRE 1

1 – Nom, adresse et qualité de l'opérateur destinataire			
– Numéro enregistrement DETO (<i>seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise</i>)			
2 – Nom et adresse du fournisseur des produits :			
3 – Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits) :			
	A	B	C
Dénomination			
Code NC			
Quantité (volumes à 15 °C en litres ou poids net en kilos, selon l'unité de taxation)			
4 – Je soussigné (Nom et prénom de l'opérateur) m'engage à informer l'administration des douanes et droits indirects de la réception des produits désignés en rubrique 3.			
Date et signature de l'opérateur			

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

PRODUITS ENERGETIQUES

DECLARATION PREALABLE(ARTICLE 158 *NOMIES*- III DU CODE DES DOUANES)

EXEMPLAIRE 2

1 - Nom et adresse de l'opérateur :destinataire

- Numéro enregistrement DETO (*seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise*)

2 – Nom et adresse du fournisseur des produits :

3 – Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits) :

	A	B	C
Dénomination			
Code NC			
Quantité (volumes à 15 °C en litres ou poids net en kilos, selon l'unité de taxation)			

4 – Je soussigné (Nom et prénom de l'opérateur) m'engage à informer l'administration des douanes et droits indirects de la réception des produits désignés en rubrique 3.

Date et signature de l'opérateur

(verso exemplaire 2)

Produits	Assiette (volume)	Taux applicable	Montant des droits
		TOTAL	
Réservé à l'administration		Références du document d'accompagnement :	
		Références du paiement :	
		Date :	
		Visa du service des douanes et droits indirects	

Le présent imprimé comprend deux exemplaires qui sont destinés à l'administration des douanes et droits indirects :

1) L'exemplaire 1 constitue la déclaration préalable à l'expédition de produits énergétiques. Cette déclaration est établie par la personne qui effectue la livraison, par celle qui détient les produits ou par celle à qui sont destinés les produits ;

2) L'exemplaire 2 est transmis au service des douanes et droits indirects territorialement compétent lors de la réception des produits. Il comporte un recto qui peut être rempli par duplication et un verso qui est réservé au service pour la liquidation des droits d'accise exigibles. Le service des douanes et droits indirects conserve cet exemplaire.